

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

FISCALITE DU TOURISME

LES NOUVEAUTES 2016 POUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Lois n°2015-1785 et n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ; BOI-BIC-CHAMP-40-20, 3 févr. 2016

La loi de finance pour 2016 et la loi de finance rectificative pour 2015 apportent plusieurs modifications significatives touchant au secteur du tourisme.



1. Taxe de séjour

Tout d'abord, en ce qui concerne la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, une date limite est fixée au 1^{er} octobre de chaque année pour l'adoption par le conseil municipal d'une délibération relative au tarif de la taxe de l'année suivante (Article 90 de la LF pour 2016).

Par ailleurs, le législateur fait un premier pas à destination des collectivités locales afin de leur permettre d'améliorer le recouvrement de la taxe de séjour.

Ainsi, à partir de 2018 (article 59 LFR pour 2015), les services fiscaux communiqueront chaque année aux communes et aux EPCI ayant institué la taxe de séjour, la liste des locaux meublés exonérés de CFE (cotisation foncière des entreprises).

2. CFE – Taxe foncière – Taxe d'habitation

Les loueurs de gîtes ruraux perdent certains avantages fiscaux et en particulier ils ne bénéficient plus de l'exonération de la CFE (cotisation foncière des entreprises), des taxes foncières et d'habitation.

A noter aussi que l'abattement forfaitaire de 71% est supprimé pour les loueurs de gîtes ruraux.

Afin de pouvoir retrouver ces avantages, les gîtes ruraux devront désormais solliciter un classement en « meublé de tourisme » (Article 91 de la LF pour 2016).

3. Impôts sur le revenu – BIC

L'exonération d'impôt sur les revenus des profits tirés de la location en meublé par un propriétaire de tout ou partie de son habitation principale est étendue lorsque ce logement constitue pour le locataire sa résidence temporaire.

Dans cette hypothèse, le locataire doit justifier d'un contrat de travail saisonnier conclu en application de l'article L.1242-2 3° du code du travail (Article 18 LFR pour 2015 ; §60 BOI).

L'administration fiscale a par ailleurs fixé à titre indicatif les plafonds de loyers pour 2016 qui sont utilisés pour apprécier le caractère raisonnable, ou non, du prix de location (§160 BOI). Il s'agit de plafonds annuels par mètre carré de surface habitable.

Pour 2016, ces plafonds s'élèvent à :

- 184 €, pour l'Île de France ;
- 135 €, pour les autres régions.

Rappelons que le caractère raisonnable du prix du loyer est l'une des conditions requises pour bénéficier de l'exonération de l'imposition sur le revenu des profits tirés de la location en meublé de tout ou partie de l'habitation principale du bailleur.

La loi a introduit une nouvelle réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer en cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages vacances classés (Article 110 LF pour 2016).

4. IR – Investissements outre-mer

EN BREF :

Opérateurs de voyages et de séjours

Suppression de la condition d'aptitude professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette suppression s'applique aussi bien aux nouveaux opérateurs qu'aux opérateurs déjà immatriculés au moment de leur renouvellement ou de la modification de leur immatriculation.

Décret n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Hôtels de tourisme

La décision de classement d'un hôtel de tourisme pourra être modifiée ou abrogée pour défaut de conformité aux critères de classement ayant fondé la décision initiale.

Décret n°2016-51 du 27 janvier 2016

Exploitants de remontées mécaniques

Renforcement de la sécurité des usagers et du personnel des remontées mécaniques et des tapis roulants en zone de montagne.

Un nouveau système de gestion de la sécurité est mis en place.

Décret n°2016-29 du 19 janvier 2016
